

L'AGRÉMENT D'ENTREPRISE

JUIN 2023

www.vienne.chambre-agriculture.fr



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
VIENNE

1- Démarche pour obtention de l'agrément

Démarche pour obtenir l'agrément pour la **distribution, l'application** (prestation de services) ou le **conseil** à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques :

- Ce dispositif a pour objectif de **sécuriser** et de **diminuer** l'utilisation de ces produits, afin de maîtriser les risques pour la santé publique et pour l'environnement les activités.
- Depuis le 1^{er} janvier 2021, les activités de **vente** et de **conseil** doivent être **séparées** et sont entrées en vigueur les **obligations** de **conseil stratégique** et spécifique pour les utilisateurs. Ces modifications visent à prévenir tout risque de conflit d'intérêts pouvant résulter de la coexistence d'activités de conseil et de vente et à garantir à la fourniture aux utilisateurs professionnels d'un conseil stratégique pluriannuel et d'un conseil spécifique plus ponctuel.

Cet agrément concerne les activités de **pulvérisation, incorporation d'insecticides** lors des semis, mais aussi **épandage** d'anti-limaces ou **traitement** de semences de ferme. Sont donc concernés :

- les **entreprises** de travaux agricoles pour les **applications** de produits de façon ponctuelle et les travaux de « A à Z ».
- Les **exploitants** agricoles qui réalisent de la **prestation facturée**.

2- Qui est concerné par l'agrément ?

La détention d'un agrément délivré par le Ministère de l'Agriculture est rendue obligatoire par l'article L254-1 du Code Rural et de la pêche Maritime.

Est subordonné à la détention d'un agrément l'exercice des activités suivantes :

1. **La mise en vente, la vente ou la distribution** à titre gratuit de tout produit phytopharmaceutique quel que soit son classement toxicologique à des utilisateurs professionnels ou à des utilisateurs non professionnels
2. **L'application, en qualité de prestataire de services**, des produits phytopharmaceutiques sauf si elle est effectuée dans le cadre de contrats d'entraide à titre gratuit au sens de l'article L. 325-1 ou par un exploitant agricole titulaire du certificat mentionné au II de l'article L.254-3 sur des exploitations dont la surface agricole utile est inférieure ou égale à la surface définie en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 732-39, ou si les produits appliqués sont des produits de biocontrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-5 et ne faisant pas l'objet d'une classification mentionnée à l'article L. 253-4 ou si ces produits sont des produits à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 ou s'ils sont uniquement composés de substances de base au sens de l'article 23 du même règlement.
3. **Le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**, indépendant de toute activité de vente ou d'application, lorsque cette activité s'exerce à titre professionnel, dans le cadre d'un conseil global ou spécifique à l'utilisation des produits

Ne sont pas soumis à l'agrément, les utilisateurs professionnels agissant en compte propre, notamment les exploitations agricoles, les collectivités territoriales.

Pour démarrer l'activité, l'entreprise doit être agréée, et donc une demande d'agrément provisoire auprès de la DRAAF est impérative.

3- Quelles sont les conditions à remplir pour obtenir l'agrément ?

Trois conditions s'appliquent pour l'obtention ou le maintien de l'agrément de l'entreprise :

- Une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée
- Un contrat avec un organisme certificateur accrédité
- La certification de l'entreprise (qui implique la détention des certificats individuels)

Les entreprises entrant dans le champ de l'agrément doivent respecter :

- **Un référentiel commun** à toutes les entreprises soumises à l'agrément, appelé « organisation générale » qui impose notamment le descriptif de l'organisation de l'entreprise et ses différents sites (organigrammes fonctionnels, liste des personnels soumis à certificat individuel) et la gestion des compétences. Une des dispositions prévoit ainsi que toutes les personnes impliquées dans le champ des activités agréées doivent détenir un certificat individuel, correspondant à leur fonction, en cours de validité.
- **Un référentiel d'activité** qui décrit les différentes exigences pour l'activité, comme la traçabilité et le suivi de la mise en œuvre de l'activité, le stockage, le transport des produits phytopharmaceutiques.

[Note de service DGAL/SDSPV/2021-991 "Guides de lecture du référentiel de certification pour l'activité : « application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service ».](#)

L'organisme certificateur vient vérifier lors des audits la bonne mise en œuvre de ces exigences dans l'entreprise.

3- Qui délivre l'agrément ?

L'entreprise qui demande son agrément doit le faire auprès de la DRAAF grâce à un formulaire Cerfa dédié (n°14581*05).

Après examen de la complétude du dossier, la DRAAF délivre un agrément avec un numéro attribué à l'entreprise (par exemple : PC001572).
La liste des entreprises agréées est consultable à l'adresse suivante :

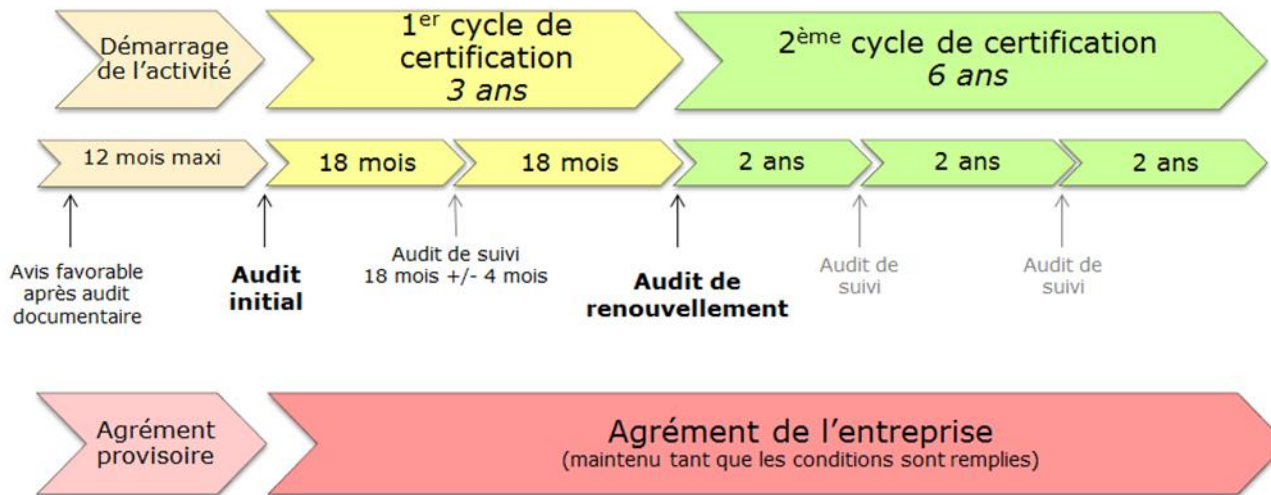
<http://e-agre.agriculture.gouv.fr/>

L'agrément est valable tant que les conditions sont respectées. Tout changement de situation doit être notifié à la DRAAF (adresse, changement de forme juridique...).

The image shows a Cerfa form titled "DEMANDE D'AGRÈMENT POUR LA DISTRIBUTION, L'APPLICATION EN PRESTATION DE SERVICE ET LE CONSEIL STRATÉGIQUE ET/OU SPÉCIFIQUE À L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES". It includes the French Republic logo and Cerfa logo (N° 14581*05). The form contains sections for "IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DEMANDEUR" with fields for SIREN, legal name, form, address, postal code, commune, telephone, and email. It also has an "INFORMATIONS GÉNÉRALES" section with fields for the number of employees and the number of establishments performing various services related to phytopharmaceuticals.

4- Quelle est la fréquence des audits ?

Le 1^{er} cycle de certification a une durée de 3 ans, avec un audit de suivi au milieu de la période. Ensuite, les cycles de certification sont de 6 ans avec des audits de suivi tous les 2 ans. Un dispositif spécifique s'applique pour le démarrage de l'activité, avec la délivrance d'un agrément provisoire qui permet de commencer les prestations avant l'audit de l'entreprise.



5- A quels organismes certificateurs faire appel ?

Organismes certificateurs

Organismes certificateurs en mesure de réaliser des audits de certification phytos	Recevable ou accrédité	Date de prise d'effet	Secteurs d'activité			
			Distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels	Distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels	Application de produits phytopharmaceutiques en prestation de services	Conseil indépendant des activités de vente et d'application
AFNOR Certification 11 avenue Francis de Pressensé 93571 SAINT-DENIS-LA-PLAINE cedex	Accrédité	27/07/2021	A	A	A	A
Bureau Veritas Certification France Le Triangle de l'Arche 9 cours du Triangle 92800 PUTEAUX	Accrédité	04/05/2021	A	A	A	A
CERTIPAQ 84 boulevard du Montparnasse 75014 PARIS	Accrédité	14/04/2021	A	A	A	A
CERTIS 3 rue des Orchidées Immeuble Le Millepertuis 35650 LE RHEU	Accrédité	13/04/2021	A	A	A	A
CERTISUD Les Alizés 70 avenue Louis Sallenave 64000 PAU	Accrédité	15/04/2021	A	A	A	A
Control Union Inspections France 4/12 Boulevard des Belges 76000 ROUEN	Accrédité	13/04/2021	A	A	A	A
OCACIA 118 rue de la Croix Nivert 75015 PARIS	Accrédité	13/04/2021	A	A	A	A
QUALISUD 2 allée Brisebois 31320 AUZEVILLE - TOLOSANE	Accrédité	13/04/2021	A	A	A	A
SGS ICS 29 avenue Aristide Briand 94110 ARCEUIL	Accrédité	27/07/2021	A	A	A	A
SOCIETE DE CONTOLE ET D'AFFRETEMENT (SOCOFRET) Madame Felicite la Poterne 51480 BELVAL-SOUS-CHATILLON	Accrédité	02/04/2021	A	A	A	A
TERRAE 116 rue Paul Doumer 10300 SAINTE SAVINE	Accrédité	16/03/2021	A	A	A	A

Les organismes certificateurs doivent être reconnus par le ministre chargé de l'agriculture pour pouvoir certifier des entreprises dans leurs domaines d'activité. La liste des organismes certificateurs est publiée sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture : agriculture.gouv.fr/ecophyto-liste-des-organismes-certificateurs-pour-lagrement

6- Où trouver un appui dans la démarche ?

Votre Chambre d'agriculture peut vous proposer un accompagnement, en groupe sous forme de formations ou bien en individuel. Prenez-contact avec votre Chambre d'agriculture.

Contact chambre de l'agriculture de la Vienne :

Christine ARCHENAULT : 05-49-44-74-05

christine.archenaault@vienne.chambagri.fr

La Fédération des Entrepreneurs des Territoires a élaboré des outils qui peuvent vous aider :

<https://www.edt-nouvelleaquitaine.fr/>



Pour réussir la certification de votre activité de prestation d'application de produits phytosanitaires, créer votre espace personnel sur le site : www.certificationphytosanitaire.fr



7- Références réglementaires

Références réglementaires :

- Articles L.254-1 et suivants et R. 254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « organisation générale »
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels »
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels »
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques »
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification pour l'activité « conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques »